RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/81 DU CONSEIL

du 28 avril 1981

fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1981/1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (4),

vu l'avis de l'Assemblée (5),

vu l'avis du Comité économique et social (6),

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour :

— les choux-fleurs, du 1er mai au 30 avril,
— les tomates, du 1er janvier au 31 décembre,
— les pêches, du 1er mai au 31 octobre,
— les citrons, du 1er juin au 31 mai,
— les poires, du 1er juin au 31 mai,
— les raisins de table, du 1er mai au 30 avril,
— les pommes, du 1er juillet au 30 juin,
— les mandarines, du 1er octobre au 15 mai,
— les oranges, du 1er octobre au 15 juillet ;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement ; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, pour les choux-fleurs et les pommes produits en Grèce, le règlement (CEE) n° 40/81 (7) a prévu, à partir du 1er janvier 1981, l'application des prix communs ;

considérant que, pour les autres produits dont la campagne était en cours lors de l'adhésion de la Grèce, le règlement (CEE) n° 11/81 (8) a fixé les prix de base et d'achat applicables en Grèce pour la partie de la campagne restant à courir à partir du 1er janvier 1981 ; que, pour les produits dont la campagne était terminée lors de l'adhésion, ce règlement a déterminé l'écart entre la moyenne des prix à la production en Grèce et dans la Communauté à neuf ; que, conformément aux articles 59 et 74 de l'acte d'adhésion de 1979, il y a lieu d'effectuer le premier rapprochement des prix grecs du niveau des prix communs ;

considérant que le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 ; que, en ce qui concerne la Grèce, conformément à l'article 76 de l'acte d'adhésion de 1979,

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 29.
(5) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.
(6) Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).
(7) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 11.
(8) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 20.

cette compensation est introduite dans cet État membre selon le rythme défini à l'article 68 paragraphe 2 sous b) dudit acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1981/1982, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour la campagne 1981/1982, le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons est fixé à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

J. de KONING

ANNEXE I

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1er mai 1981 au 30 avril 1982

	Prix de base *Écus/100 kg net*	*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*
Mai	17,40	7,59
Juin	20,70	8,98
Juillet	17,91	7,71
Août	17,91	7,71
Septembre	19,68	8,35
Octobre	20,57	8,72
Novembre	16,64	7,20
Décembre	16,64	7,20
Janvier	16,64	7,20
Février	15,24	6,57
Mars	16,25	6,95
Avril	16,50	7,20

Ces prix se réfèrent :

— pour les mois de mai, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I,

— pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I,

présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1er juin au 30 novembre 1981

	Prix de base *Écus/100 kg net*		*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Juin : première décade	—	—	—	—
deuxième décade	17,22	26,51	7,18	11,03
troisième décade	15,70	23,97	6,72	10,27
Juillet	14,18	21,43	5,89	8,88
Août	12,73	19,02	5,35	7,99
Septembre	13,49	20,29	5,65	8,49
Octobre	16,08	24,60	6,65	10,15
Novembre	17,15	26,38	7,48	11,54

Ces prix se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

PÊCHES

(non compris les brugnons et les nectarines)

Pour la période du 1er juin au 30 septembre 1981

	Prix de base *Écus/100 kg net*		*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Juin	28,76	40,56	17,55	24,74
Juillet à septembre	27,24	38,27	16,80	23,61

Ces prix se réfèrent :

— pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower) catégorie de qualité I, calibre 51 à 61 millimètres,

— pour le mois de juillet, aux pêches de variétés Amsden, Charles Incouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

— pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

— pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1er juin 1981 au 31 mai 1982

	Prix de base *Écus/100 kg net*		*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Juin	36,09	39,07	21,78	23,58
Juillet	37,—	40,08	22,35	24,21
Août	36,88	39,95	22,24	24,08
Septembre	32,63	35,26	20,97	22,68
Octobre	30,66	33,09	20,74	22,43
Novembre	29,75	32,08	17,97	19,38
Décembre	29,18	31,45	17,75	19,13
Janvier	30,09	32,46	18,21	19,64
Février	28,95	31,20	17,64	19,01
Mars	30,21	32,59	18,21	19,64
Avril	31,71	34,24	19,13	20,65
Mai	32,50	35,12	19,59	21,16

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1981 au 30 avril 1982

	Prix de base *Écus/100 kg net*		*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Juillet	30,14	24,80	15,40	12,72
Août	27,49	22,90	14,86	12,33
Septembre	25,89	21,75	13,99	11,71
Octobre	27,31	22,77	13,99	11,71
Novembre	27,85	23,16	14,34	11,96
Décembre	28,37	23,53	14,86	12,33
Janvier à avril	28,72	23,78	15,22	12,59

Ces prix se réfèrent :

a) pour le mois de juillet, aux poires des variétés Dr Jules Guyot et Coscia, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

b) pour le mois d'août, aux poires des variétés Dr Jules Guyot, Clapp's favourite, Bon Chrétien Williams et Coscia, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

c) pour les mois de septembre et octobre :
   — aux poires des variétés Bon Chrétien Williams et Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

d) pour le mois de novembre :
   — aux poires des variétés Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

e) pour les mois de décembre à avril :
— aux poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
— aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 31 octobre 1981

	Prix de base *Écus/100 kg net*		*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Août	31,25	30,29	20,29	19,60
Septembre et octobre	26,91	26,49	16,38	16,17

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Soultanine et Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth) de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1981 au 31 mai 1982

	Prix de base *Écus/100 kg net*	*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*
Août	22,54	11,48
Septembre	22,54	11,48
Octobre	22,54	11,60
Novembre	23,25	12,03
Décembre	25,64	13,14
Janvier à mai	28,04	14,24

Ces prix se réfèrent :

a) pour le mois d'août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

b) pour le mois de septembre :
— aux pommes des variétés James Grieve, Golden Delicious, Red Delicious et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
— aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres ;

c) pour les mois d'octobre à mars, aux pommes des variétés Golden Delicous, Red Delicious et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

d) pour les mois d'avril et mai, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1981 au 28 février 1982

	Prix de base *Écus/100 kg net*		*Prix d'achat* *Écus/100 kg net*	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Novembre (du 16 au 30)	33,75	39,81	22,22	26,22
Décembre	33,45	39,43	21,81	25,71
Janvier	33,04	38,93	21,19	24,95
Février	31,69	37,27	20,78	24,44

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 64 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1er décembre 1981 au 31 mai 1982

	Prix de base Écus/100 kg net		*Prix d'achat Écus/100 kg net*	
	Grèce	Autres États membres	Grèce	Autres États membres
Décembre	26,28	35,53	17,11	23,13
Janvier	23,87	31,98	15,91	21,36
Février	24,30	32,60	16,26	21,87
Mars	25,59	34,51	16,43	22,12
Avril et mai	26,02	35,14	16,60	22,37

Ces prix se réfèrent :

— pour le mois de décembre, aux oranges des variétés Moro et Navel, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres,

— pour les mois de janvier à mai, aux oranges des variétés Sanguinello et Navel, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres,

présentées en emballage.

Note

Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

ANNEXE II

MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE
Campagne de commercialisation 1981/1982

Grèce	*Autres États membres*	
2,57	12,83	Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia Late,
2,20	11,01	Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges de la variété Sanguinello,
1,45	7,25	Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune,
2,20	11,01	Écus pour 100 kilogrammes net pour les mandarines,
1,29	6,43	Écus pour 100 kilogrammes net pour les clémentines,
1,57	7,86	Écus pour 100 kilogrammes net pour les citrons.

Note
La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité Extra et I.